

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Damien, Michel, Marius LAURENT,

Né le 10 mars 1978 à BAR-LE-DUC (55000), de nationalité française,

Demeurant au 17 B Chemin Forestier, 97490 SAINTE-CLOTILDE,

Marié à Madame Laurence, Andrée, Stella VIRACAOOUNDIN sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LES TAILLADES le 22 juillet 2014.

Ci-après dénommé « l'apporteur »,

D'une part,

ET

La Société A L'EAU PISCINE, société à responsabilité limitée en formation au capital de 29 483,00 euros, dont le siège social sera fixé au 17 B Chemin Forestier, 97490 SAINTE-CLOTILDE, représentée par Monsieur Damien, Michel, Marius LAURENT.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA REUNION

Le 30/01/2026 Dossier 2026 00004055, référence 9744P31 2026 A 00256

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-APPORT

Monsieur Damien, Michel, Marius LAURENT, soussigné de première part, apporte à la Société A L'EAU PISCINE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Damien, Michel, Marius LAURENT ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Une Entreprise individuelle exploitant un fonds de commerce d'activités de nettoyage, au 34 rue Antoine Roussin, La Bretagne, 97490 Saint-Denis, immatriculée sous le numéro 808 789 747 00017.

La valeur nette de l'apport de Monsieur Damien, Michel, Marius LAURENT s'élève à 29 483,00 euros.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Damien, Michel, Marius LAURENT, gérant de la société bénéficiaire déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Aucun des apports en nature ci-dessus décrits n'ayant une valeur supérieure à 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L. 223-9, alinéa 3 et D. 223-6-1 du Code de commerce.

ARTICLE 2-ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire de son fonds, objet des présentes, pour l'avoir créée le 6 janvier 2015.

ARTICLE 3-ORIGINE DE PROPRIETE

La société A L'EAU PISCINE aura la propriété du fonds apporté à compter du 1^{er} janvier 2026 et en aura la jouissance à compter de cette même date.

ARTICLE 4-CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

- Elle reprendra tous les Contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 122-12 du Code du travail.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte. Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

ARTICLE 5-DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

Chiffre d'affaires, marge globale et résultat de l'exercice en euros :

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la Société bénéficiaire.

Inscriptions :

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de 4 mois à compter des présentes.

Autres déclarations :

L'apporteur, déclare, en outre :

- Qu'elle est de nationalité française et résider habituellement en France ;
- Avoir la libre disposition en propriété du fonds artisanal dont il s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- Qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- Que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds artisanal, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- Ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;

- Qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;
- Ne pas être ou n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ;
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- Mettre les livres comptable, visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds.

ARTICLE 6-RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 29 483,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 29 483,00 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7-DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apport déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés. Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts. Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

ARTICLE 8-ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 17 B Chemin Forestier, 97490 SAINTE-CLOTILDE
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9-AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10-FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté

Fait à SAINTE-CLOTILDE,
Le 1^{er} janvier 2026

Monsieur Damien, Michel, Marius LAURENT

Signé par Damien LAURENT
Le 16 janv. 2026

Signed with doc_Vo04
Universign tx_DWQDAzAa7ma3

